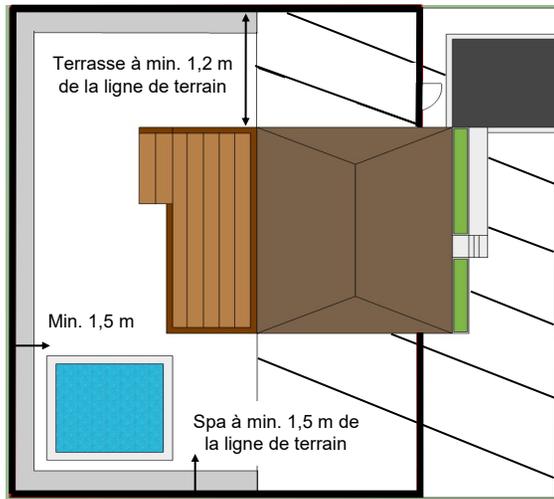
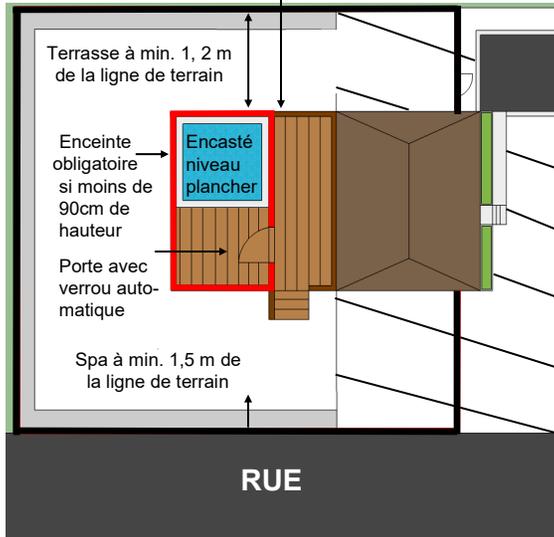


Emplacement autorisé

Spa encastré dans la terrasse



Emplacement autorisé Emplacement non autorisé

Permis ou certificat requis ?

Le permis est obligatoire

Documents exigés:

- Une copie du certificat de localisation à jour;
- Fournir les dimensions et l'emplacement du bain à remous;
- Un plan d'implantation signé et scellé par un arpenteur. (terrain restreint seulement)
- Pour obtenir le coût du permis, communiquez avec le Service de l'aménagement du territoire au 450-632-0590, poste 2

Mise en garde

Il est à noter que les textes qui suivent sont fournis à titre d'information et ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence.

Pour consulter un texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service de l'aménagement du territoire et développement économique de la Ville de Sainte-Catherine.



Service de l'aménagement du territoire et développement économique

5465, boulevard Marie-Victorin,
Sainte-Catherine, Qc, J5C 1M1
Tél.: (450) 632-0590, Poste 2
amenagement@ville.sainte-catherine.qc.ca



Bain à remous (spa)



Règlementation

Implantation d'un spa

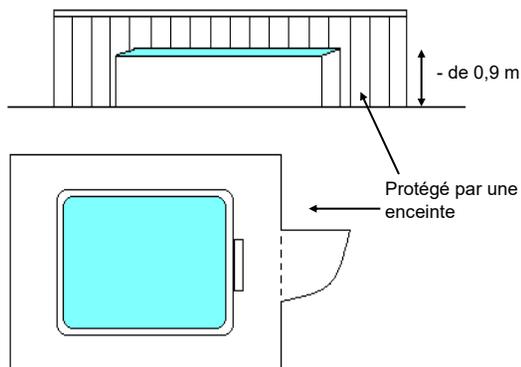
Définition:

Tout bassin extérieur en fibre de verre, en bois, en acrylique, en béton ou gonflable, de forme variée, munie de jets, servant à la détente dans l'eau et dont la capacité n'excède pas 2000 litres. Si celui-ci est d'une capacité de plus de 2000 litres, il sera considéré comme une piscine et ses normes applicables aussi.

Les divers règlements de la ville de Sainte-Catherine s'appliquent à plusieurs aspects de la vie quotidienne et doivent être respectés par les citoyens.

Les informations mentionnées constituent un résumé de certains articles du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé de la Ville de Sainte-Catherine.

Enceinte requise:



Accessoires et généralités:

- Les accessoires utilitaires doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain; (*article 79; Règlement 2009-Z-00*)
- Un couvercle amovible et rigide conçu de manière à empêcher l'accès au bain à remous en dehors de la période d'utilisation est requis; (*article 79; Règlement 2009-Z-00*)
- Tout accessoire utilitaire hors sol ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,25 m; (*article 79; Règlement 2009-Z-00*)
- Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé; (*article 79; Règlement 2009-Z-00*)
- Le lavage à contre-courant « Backwash » doit se faire vers la voie publique; (*article 79; Règlement 2009-Z-00*)
- Les normes de dégagements aériens par rapport à un bain à remous doivent être respectées (*Norme E.21-10 (9^e édition), le Livre-Bleu; Hydro-Québec*).

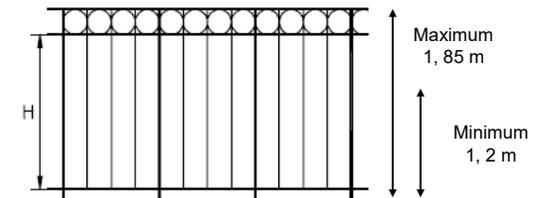
Aménagement d'une enceinte:

- Ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 90 cm; (*article 85; Règlement 2009-Z-00*)
- Ne doit pas permettre le passage d'un objet sphérique de 4 pouces de diamètre au travers ou en-dessous de celle-ci. Les mailles doivent être d'au plus 2 pouces dont elle doit être fixée par un fil tendeur à au plus 2 pouces du sol; (*article 85; Règlement 2009-Z-00*)
- La hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain ou espace adjacent le plus élevé; (*article 85; Règlement 2009-Z-00*)
- Un mur constituant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant l'accès au bain à remous; (*article 85; Règlement 2009-Z-00*)
- Les matériaux d'une clôture doivent être de fabrication commerciale ou industrielle et en bon état; (*article 85; Règlement 2009-Z-00*)
- Doit être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 m et être constituée de traverses inférieures et supérieures. (*article 85; Règlement 2009-Z-00*)

Attention:

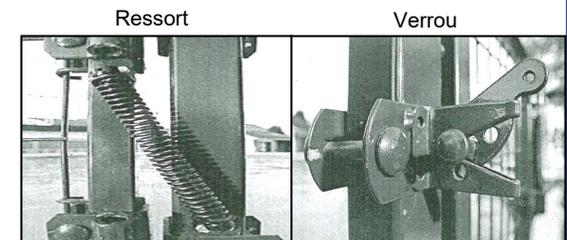
Ne doit pas être implanté dans une servitude enregistrée à votre propriété sur votre certificat de localisation s'il y a lieu. (*article 1177 et 1178, Code civil*);

Hauteur:



**** Une haie ou un buisson ne sont pas considérés comme une clôture et les matériaux en treillis ne sont pas autorisés.**

Système de verrouillage automatique obligatoire:



- Installé du côté intérieur de l'enceinte;
- Doit être installé à au plus 15 cm de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le système passif doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;
- Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système;
- Ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier quelle que soit sa position d'ouverture.

Enceinte requise:

